

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 DÉCEMBRE 1861.

CONTINGENT DE L'ARMÉE POUR 1862.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous présenter le projet de loi qui doit servir à déterminer, conformément aux dispositions de l'article 119 de la Constitution, le contingent de l'armée pendant l'année 1862, et le contingent à lever sur la classe de milice de la même année.

La loi du 28 décembre 1860 a fixé le contingent de l'armée pour 1861 à 80,000 hommes et le contingent annuel de milice à 10,000 hommes.

La loi qui a fixé ces deux chiffres n'ayant de force que pour un an, il est indispensable, pour mettre le Gouvernement en mesure de pourvoir aux éventualités, que le projet de loi soit voté avant le 1^{er} janvier prochain.

Le Ministre de la Guerre,

B^{on} CHAZAL.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Guerre est chargé de présenter aux
Chambres Législatives le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le contingent de l'armée pour 1862 est fixé à quatre-vingt
mille hommes.

ART. 2.

Le contingent de la levée de milice de 1862 est fixé au
maximum de dix mille hommes, qui sont mis à la disposi-
tion du Gouvernement.

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1862.

Donné à Ardenne, le 2 décembre 1861.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Guerre,

Bon CHAZAL.
